



#### **CPIE Haute-Durance**

35 rue Pasteur – 05100 BRIANÇON

04-92-20-04-69

cpie.hautedurance@free.fr - <http://cpie.hautedurance.free.fr>

Personne ressource : Sabine FABRE

## DESCRIPTION DE LA PROBLEMATIQUE

L'assainissement permet de préserver la qualité de l'eau, le milieu naturel et assure également la protection sanitaire de la population.

En France, l'insuffisance des dispositifs d'assainissement collectif est la première cause de pollution des sites de baignade.

Depuis la loi sur l'Eau de 92, les responsabilités des communes ont été accrues en termes d'assainissement : en plus de l'entretien, elles doivent aujourd'hui se charger des dépenses pour la construction des équipements et des dépenses pour le contrôle des installations d'assainissements autonomes.

De plus la réglementation évolue et les collectivités doivent s'équiper d'ici le 31/12/05 :

- Si moins de 2000 EH<sup>1</sup> : s'il existe ou est créé un réseau de collecte des eaux usées domestiques, il y a alors obligation de mettre en place un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices.
- Entre 2000 et 15000 EH : obligation de réaliser un traitement secondaire dans les STEP<sup>2</sup>.
- Si plus de 15000 EH : le traitement secondaire devait être mis en place avant le 31/12/00.

- Pour l'assainissement autonome, les collectivités doivent assurer la création du service de l'assainissement autonome chargé du contrôle et éventuellement de l'entretien des installations (SPANC).

Concernant la qualité de rejets émis, des arrêtés préfectoraux sont pris pour chaque agglomération afin de fixer les exigences épuratoires pour les matières organiques oxydables et les matières en suspension. Des arrêtés ont été pris par ailleurs pour imposer le traitement de l'Azote et du Phosphore dans 3 STEP du Pays (fonction des débits des rejets et de la sensibilité du milieu récepteur).

Cependant, il n'existe pas de réglementation nationale concernant la bactériologie en dehors des sites de baignades. Dans les Hautes-Alpes, un arrêté préfectoral a été pris, suite à la sollicitation de la Police de l'Eau et de la DDASS, pour instaurer des normes en cas de pratiques de sports d'eau vive dans les zones avalées de STEP. La qualité baignade est donc demandée pour la STEP de Guillestre et pour celle qui doit être construite pour l'agglomération de Aiguilles-Château Ville Vieille- Arvieux.

Les collectivités exploitantes de STEP rencontrent alors plusieurs difficultés au sein du Pays :

- Fluctuations saisonnières des effluents : plus de 2/3 des logements sont des résidences secondaires, la population moyenne peut tripler en saison touristique estivale et hivernale, engendrant une surcharge des effluents à traiter. A titre d'exemple : 1200 EH en basse saison à Montgenèvre et jusqu'à 10 000 EH en haute saison. Ces périodes touristiques correspondent en plus à des périodes d'étiage, rendant le milieu récepteur d'autant plus fragile et l'autoépuration difficile.

Il est donc nécessaire de construire et d'adapter les STEP à ces variations de charges : difficulté technique et surcoût pour l'investissement.

- L'altitude : à partir d'une certaine altitude, le process pour le traitement secondaire met plus de temps à monter en puissance à cause des basses températures. Il faut alors adapter le site ou le procédé employé (exemple : construire un bâtiment pour protéger du froid les lits bactériens, réduire les eaux parasites comme les eaux de fontes des neiges).

La Directive européenne concernant les Eaux Résiduaires Urbaines tient compte de l'altitude : au-delà de 1500 m, les rejets peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux, à condition que des études approfondies indiquent que ces rejets n'altèrent pas l'environnement.

Cependant, cette partie de la Directive n'a pas été traduite en droit français...

L'altitude est également contraignante pour traiter la pollution azotée car les effluents sont très froids, ce qui diminue la capacité de traitement de cette pollution.

<sup>1</sup>EH : équivalent habitant, unité de mesure pour quantifier la pollution moyenne émise par un habitant durant 24h

<sup>2</sup>STEP : Station d'épuration

## LES ACTEURS

- **Les collectivités :** responsables de l'assainissement collectif. Ce sont les communes ou les communautés de communes. Elles peuvent déléguer à des privés l'exploitation des ouvrages.

- **Les citoyens :** population locale et touristes. Certains pratiquent des activités en rapport avec l'eau et la rivière : pêche, baignade, sports d'eau vive...

- **Les financeurs :** Région, Conseil Général, Agence de l'eau, Europe. Ils permettent la concrétisation des projets en apportant une aide à la décision sur le procédé à retenir et en apportant des subventions dont le taux peut atteindre 80 % maximum.

Ces adaptations nécessaires entraînent des coûts supplémentaires pour les collectivités.

- Les eaux pluviales : le système de collecte séparatif permet de traiter séparément les eaux domestiques des eaux pluviales. Mais lorsque qu'il est vétuste ou qu'il n'y a qu'un réseau unitaire, lors de pluies importantes, une partie des effluents est ponctuellement rejetée directement dans le milieu naturel. Ces eaux pluviales peuvent en plus être chargées en carburants, huiles, métaux lourds et polluer le milieu. Parfois, des gouttières, fontaines et autres sont reliés sans autorisation au réseau des eaux usées domestiques, augmentant fortement la quantité d'effluents à traiter. La vétusté des réseaux peut également accentuer ce phénomène.
- Le relief : le manque de place et les risques naturels omniprésents (avalanches, crues torrentielles ...) dus à la topographie de montagne diminuent le nombre de sites pouvant accueillir une STEP. Il faut alors soit rallonger de manière considérable les réseaux de collecte, soit adapter le procédé de traitement des effluents à la place disponible.
- La filière boues : toutes les STEP produisent des boues et le problème du sort de celles-ci reste posé. L'épandage agricole est pratiqué dans certains cas. Une plateforme de compostage des boues et déchets verts est en projet dans le Pays.
- Les sports d'eau vive : le procédé pour obtenir une qualité de baignade consiste donc à limiter la pollution bactériologique. C'est un procédé relativement coûteux (traitement aux UV).

De manière générale, les cours d'eau du bassin de la Haute-Durance sont de bonne ou moyenne qualité (à l'exception du Chagne). Les rejets bruts d'eaux usées, notamment dans le Queyras, sont bien visibles et sont la cause d'une pollution visuelle très apparente. La Durance à l'aval de Briançon présente toutefois un déclassement notable du paramètre azote ammoniacal que l'on retrouve un peu atténué à l'amont de la Roche de Rame.

Des pollutions bactériologiques sont notées de manière ponctuelle. Les sites de baignade ne présentent pas de problème, ce qui n'est pas le cas du linéaire entre ceux-ci. La DDASS préconise de ne pas se baigner dans le Guil et la Durance.

Trois communes sont encore dépourvues de système d'assainissement.

## DIFFERENTES APPROCHES

✓ **Approche économique** : coût de réalisation des ouvrages d'assainissement élevé, et encore plus quand les STEP doivent être adaptées aux fluctuations saisonnières de charges, à l'altitude ...

✓ **Approche écologique** : pollutions potentielles par les rejets de STEP avec impact sur le milieu, les espèces et pouvant entraîner des risques sanitaires.

✓ **Approche technique** : nécessité d'adapter les procédés d'épuration à l'altitude et aux fluctuations de charges, problèmes des eaux pluviales raccordées illicitement et du traitement des boues.

## VERS UNE RESOLUTION

✓ **Outils existants sur le territoire** :

Réglementation :

Directive européenne ERU (traitement des Eaux résiduelles urbaines) du 21/05/91, reprise par la loi sur l'eau du 3/1/92 et son décret du 3/6/94 : traitement secondaire obligatoire si plus de 2000 EH. Elle impose une délimitation de zones sensibles pour lesquelles un traitement plus important est nécessaire. Il n'y a pas de zone sensible dans le département des Hautes Alpes. Elle oblige à préciser les modalités de surveillance des systèmes de collecte et d'assainissement.

Ce même décret du 3/6/94 et l'arrêté ministériel du 22/12/94 fixent les exigences épuratoires.

Arrêté du 22/12/94 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

L'arrêté du 21 juin 1996 et la circulaire du 17 février 1997 déterminent des niveaux de rejet-type. Il existe 4 niveaux de traitement selon les niveaux de rendement épuratoire attendus ou les limites de concentration après épuration.

Initiatives locales :

Utilisation de procédés biologiques adaptés (ex : lit planté de roseaux)

Études d'impact complémentaires ponctuelles ou en projet afin d'adapter les traitements et procédés (sur poissons, sédiments, bryophytes, bactériologie).

✓ **Analyse – discussion** :

L'assainissement collectif représente pour les collectivités une problématique importante à gérer, tant pour l'aspect financier que pour l'aspect technique. Des particularités dues au fait que ce soit un territoire de montagne et un territoire à fréquentation touristique saisonnière ne font qu'accroître la difficulté pour le traitement des effluents.

L'assainissement autonome (ou individuel) constitue une véritable alternative au tout collectif dans les zones d'habitats diffus pour des raisons économiques (réseaux de raccordement très coûteux) et environnementales (capacités épuratoires du sol et du sous-sol valorisées).

Ces dernières années, suite à ces nombreux investissements nécessaires réalisés par les collectivités, les factures d'eau ont augmenté pour le contribuable. Il serait sans doute pertinent de l'informer et de le sensibiliser sur la nécessité de préserver le milieu naturel et d'assurer une qualité sanitaire de l'eau pour l'ensemble de la population locale mais aussi pour l'importante population touristique.